



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'économie, de la formation
et de la recherche DEFR
3003 Berne

Courriel : energie@bwl.admin.ch

Fribourg, le 20 août 2024

2024-729

Projet d'ordonnance sur les mesures visant à réduire le soutirage d'énergie électrique par les stations centrales d'épuration des eaux usées communales – Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons au courrier du 1^{er} mai 2024 sur l'objet cité en titre, lequel a retenu toute notre attention. Nous avons l'honneur de vous transmettre notre détermination y relative.

Remarque générale

Le Conseil d'Etat salue le principe d'un renoncement à un contingentement strict avec un taux d'économie fixe pour les stations d'épuration des eaux usées communales tel que proposé par le Conseil fédéral.

Toutefois, le Conseil d'Etat estime que les mesures prévues à l'article 2 devraient être prescrites par la Confédération. En effet, dans le contexte exigeant tel que décrit dans le rapport explicatif, il ferait sens dans le cas présent de prévoir une mise en œuvre efficace et rapide dictée de manière uniforme. Les cantons pourraient être chargés de la surveillance d'application et de l'octroi de dérogations pour les cas particuliers dont le cadre devrait encore être précisé.

Finalement, le Conseil d'Etat ne partage l'avis de la Confédération exprimé dans le rapport explicatif sur le fait que ces mesures n'entraînent pas de conséquence sur le plan des finances et du personnel (chap. 5.2, p.9). Comme aucune durée de contingentement n'est prévisible à ce stade, on peut raisonnablement s'attendre à des conséquences dans ce contexte, tant pour les cantons que pour les communes notamment en raison de la surveillance de la qualité des eaux ou l'augmentation du travail lié à l'exécution, également du côté des détenteurs de stations d'épuration.

Remarques de détails

Art.2, al.1 et al.2

Compte tenu des délais imposés, de l'urgence en situation de pénurie et de mesures devant être mises en œuvre de manière commune dans tout le pays, le processus administratif « Confédération – Cantons – STEP » doit être optimisé au possible. Dès lors, nous proposons d'adapter l'article dans le sens que la Confédération prescrit les mesures et que les cantons sont chargés de la surveillance et de prévoir les cas de dérogation.

Art.2, al.3

Les dérogations selon l'art. 2 al. 3 doivent être accordées de manière uniforme à l'échelle nationale, tout en garantissant une protection efficace des eaux. Par conséquent, le terme « péjoration considérable de la qualité des eaux » doit être clarifié, par exemple au moyen d'une méthodologie permettant une évaluation devant rester simple et robuste.

Art.4 et 5

Le suivi des mesures doit être effectué de manière uniforme et comparable à l'échelle nationale, tout en minimisant les charges administratives des acteurs concernés (Confédération, Cantons, STEP). Ceci ne peut être établi qu'au moyen d'un outil simple (par exemple une check-list) permettant aux exploitants de procéder à l'auto-déclaration des mesures mises en œuvre et aux Cantons de déclarer les dérogations octroyées.

En vous remerciant de nous avoir consultés et de bien vouloir prendre en compte notre détermination, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-Pierre Siggen, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement ;
à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport ;
à la Chancellerie d'Etat.